

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2020

L'an deux mille vingt, le huit juin 2020 à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Espace du midi, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 juin 2020.

Présents Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, Mme VERDON Claudine Mr FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves.

Absents excusés :

Mr VERGER Jean-Yves a été désigné secrétaire de séance

N° 036-08-06-2020 : Indemnités des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 25,5 |
| De 500 à 999 | 40,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération n° 2020-030 du 25/05/2020 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2020

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 9,9 |
| De 500 à 999 | 10,7 |
| De 1 000 à 3 499 | 19,8 |
| De 3 500 à 9 999 | 22 |
| De 10 000 à 19 999 | 27,5 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72,5 |

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints,

Considérant que la commune compte 2 485 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire précise en outre, qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A la demande du Maire, deux conseillers municipaux ont reçu des missions spécifiques et pourraient bénéficier de cette disposition :

- Mr LANDRY Jean-Michel pour la gestion de la communication au sein de la collectivité et l'élaboration du bulletin municipal
- Mme GONNORD Catherine pour la participation au conseil communautaire et le suivi des actions mises en place par l'intermédiaire du CSC de CERIZAY en faveur des jeunes, des familles, des personnes âgées

Il propose donc d'indemniser ces deux conseillers pour ces missions spécifiques

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLES 1 : Les indemnités attribuées aux élus sont définies comme suit à compter du 26/05/2020 :

Indemnité du Maire

- A la demande de Mr GUILLERMIC, Maire, le taux de l'indemnité du Maire est fixé à 41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Indemnités des adjoints

- Les indemnités des adjoints sont fixées comme suit :
 - 1^{er} adjoint : GOBIN Gilles : 14,5 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 2^{ème} adjointe : DIGUET Francette : 14,5 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : GUILLOTEAU Guy : 14,5 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 4^{ème} adjointe : VERDON Claudine : 14,5 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 5^{ème} adjoint : FUZEAU Pascal : 14,5 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2020

Indemnités des deux conseillers municipaux suscités :

- GONNORD Catherine : 6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- LANDRY Jean-Michel : 6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

ARTICLE 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE COURLAY A COMPTER DU 26/05/2020

| FONCTION | NOM | PRENOM | INDEMNITE |
|---------------------------|------------|-------------|----------------------------------|
| Maire | GUILLERMIC | André | 41% de l'indice brut terminal |
| 1 ^{er} adjoint | GOBIN | Gilles | 14,5 % de l'indice brut terminal |
| 2 ^{ème} adjointe | DIGUET | Francette | 14,5 % de l'indice brut terminal |
| 3 ^{ème} adjoint | GUILLOTEAU | Guy | 14,5 % de l'indice brut terminal |
| 4 ^{ème} adjoint | VERDON | Claudine | 14,5 % de l'indice brut terminal |
| 5 ^{ème} adjoint | FUZEAU | Pascal | 14,5 % de l'indice brut terminal |
| Conseiller municipal | GONNORD | Catherine | 6% de l'indice brut terminal |
| Conseiller municipal | LANDRY | Jean-Michel | 6% de l'indice brut terminal |

N° 037-08-06-2020 : Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % (1 406 €) du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % (14 060 €) du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2020

dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que

- *Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
 - La somme de 1 406 € représentant 2% des indemnités pouvant être allouées pour la strate communale de COURLAY sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.
-

N° 038-08-06-2020 : Création et composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Au cours de la première réunion, les commissions peuvent désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il vous est proposé de créer 9 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Voirie et sécurité routière
- Bâtiments, énergie et urbanisme
- Communication et bulletin municipal
- Maisons fleuries et nouveaux arrivants
- Affaires scolaires et périscolaires
- Vie associative, jeunesse et sports
- Culture
- Agriculture
- Cimetière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer 9 commissions municipales, à savoir :

- Voirie et sécurité routière
- Bâtiments, énergie et urbanisme
- Communication et bulletin municipal
- Maisons fleuries et nouveaux arrivants
- Affaires scolaires et périscolaires
- Vie associative, jeunesse et sports
- Culture
- Agriculture
- Cimetière

Article 2 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2020

| Voirie et sécurité routière | Bâtiments, énergie et urbanisme | Communication et bulletin municipal | Nouveaux arrivants et maisons fleuries | Cimetière |
|-----------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--|------------------|
| FUZEAU Pascal | GUILLOTEAU Guy | LANDRY Jean-Michel | VERDON Claudine | GUILLOTEAU Guy |
| GUILLOTEAU Guy | GOBIN Gilles | GOBIN Gilles | CAILLAUD Louissette | DOYEN Olivier |
| TOURRAINE France | PUAUD Christian | DIGUET Francette | PUAUD Christian | TOURRAINE France |
| VERGER Jean-Yves | TOURRAINE France | GUILLOTEAU Guy | BAUDOUIN Linda | |
| BAUDOUIN Linda | MARILLEAUD Freddy | FUZEAU Pascal | | |
| | DOYEN Olivier | PUAUD Christian | | |
| | PASQUIER Alice | MARILLEAUD Freddy | | |
| | | GONNORD Catherine | | |
| | | BEREAUD Emilie | | |

| Affaires scolaires et périscolaires | Vie associative, jeunesse et sports | Culture | Agriculture |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|-------------------|
| DIGUET Francette | GOBIN Gilles | DIGUET Francette | FUZEAU Pascal |
| LANDRY Jean-Michel | FUZEAU Pascal | VERDON Claudine | TOURRAINE France |
| ROUSSELOT Nathalie | PUAUD Christian | LANDRY Jean-Michel | VERGER Jean-Yves |
| DOYEN Olivier | LANDRY Jean-Michel | TOURRAINE France | GONNORD Catherine |
| DENIS Lucie | TOURRAINE France | | PASQUIER Alice |
| | GONNORD Catherine | | |
| | DENIS Lucie | | |
| | PASQUIER Alice | | |
| | BEREAUD Emilie | | |

N° 039-08-06-2020 : Commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

- Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.
- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire
- En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2020

- Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

- Liste

- Sont candidats au poste de titulaire :
 - Mme BERAUD Emilie
 - M. GUILLOTEAU Guy
 - Mme ROUSSELOT Nathalie

- Sont candidats au poste de suppléant :
 - M. FUZEAU Pascal
 - M. GOBIN Gilles
 - M. VERGER Jean-Yves

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne en tant que :

Membres titulaires :

- Mme BERAUD Emilie
- M. GUILLOTEAU Guy
- Mme ROUSSELOT Nathalie

Membres suppléants

- M. FUZEAU Pascal
 - M. GOBIN Gilles
 - M. VERGER Jean-Yves
-

N° 040-08-06-2020 : Tarif du repas enfant au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2020-2021

Vu l'article R. 531-52 du code de l'éducation qui précise que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

La commune ayant en charge la restauration des écoles maternelles et primaires, il revient au conseil municipal de définir le coût de vente aux familles des repas pris par les enfants au restaurant scolaire.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal du coût de revient d'un repas enfant qui s'élève pour l'année 2019 à 5,76 €. Il précise que le tarif applicable ne peut être supérieur à ce coût de revient. Il rappelle que pour l'année scolaire 2019-2020, le coût facturé aux familles est de 3,20 € par repas. Il demande au conseil de se prononcer sur le tarif à pratiquer à compter de la rentrée de septembre pour l'année scolaire 2020-2021.

Il propose le repas facturé aux familles à 3,25 € soit une augmentation de 1,56 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- - De fixer le prix d'un repas enfant à 3,25 € à compter de la rentrée scolaire de septembre pour l'année 2020-2021 pour les enfants des écoles maternelles et primaires de COURLAY
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2020

N° 041-08-06-2020 : Tarif du repas adulte au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2020-2021

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que quelques adultes déjeunent au restaurant scolaire (personnel, enseignants, etc.).

Il précise que pour l'année scolaire 2019-2020, le coût facturé aux adultes est de 6,10 € par repas.

Il demande au conseil de se prononcer sur le tarif à pratiquer à compter de la rentrée de septembre pour l'année scolaire 2020-2021.

Il propose le repas facturé aux adultes à 6,20 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le tarif applicable aux adultes à compter de la rentrée scolaire de septembre pour l'année 2020-2021 à 6,20 € par repas.
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 042-08-06-2020 : Tarif des T.A.P. pour l'année scolaire 2020-2021

Monsieur le Maire fait le bilan de l'activité 2019-2020 pour les T.A.P. et propose de poursuivre pour cette année en conservant le tarif forfaitaire de 17 € par trimestre pour l'année scolaire 2020-2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir pour les utilisateurs du service péri-éducatif un forfait trimestriel de 17 € par enfant pour l'année scolaire 2020-2021
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 043-08-06-2020 : Indemnité de gardiennage des églises pour l'année 2019

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que chaque année, il convient de procéder au vote de l'indemnité qui peut être versée au gardien de l'église.

Il précise qu'il est en possession de la circulaire ministérielle qui précise l'évolution de cette indemnité. Pour l'année 2019 elle reste plafonnée à 479,86 € pour un gardien résidant et 120,97 € pour un gardien non résidant

Le gardien de l'église de COURLAY résidant dans la commune peut donc prétendre au maximum à 479,86 € pour l'année 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de maintenir l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2019 à 462 €
 - les crédits sont prévus au budget primitif 2020
 - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires
-

N° 044-08-06-2020 : Demande de D.E.T.R. pour le boulodrome

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est prévu d'agrandir le boulodrome de COURLAY

Il signale que ces travaux sont éligibles à la D.E.T.R. (dotation d'équipement des territoires ruraux) au titre du programme « 2.4 créer ou moderniser les équipements sportifs ». Le taux prévisionnel applicable est de 30% de la dépense subventionnable.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2020

Le montant total des travaux éligibles s'élève donc à 238 567 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le projet tel que présenté
- la dépense est inscrite au budget 2020
- de demander la subvention D.E.T.R. au titre du programme «2.4 : créer ou moderniser les équipements sportifs»

Le plan de financement est prévu comme suit :

- Subvention D.E.T.R. : 71 570 €
 - Autofinancement : 66 997 €
 - Emprunt : 100 000 €
 - Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires
 - La présente DCM annule et remplace celle du 02/03/2020 numérotée 2020-024
-

N° 045-08-06-2020 : Désignation des membres de la C.C.I.D.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms comme suit :

| NOM PRENOM | ADRESSE |
|---|---|
| Commissaires titulaires proposés | |
| GOBIN Gilles | 46 rue de la Gâtine 79440 COURLAY |
| DIGUET Francette | 7 route du Bois Blanc La Laimière 79440 COURLAY |
| GUILLOTEAU Guy | 2 Chemin de la Rougerie 79440 COURLAY |
| CAILLAUD Louise | 29 Rue de la Lande 79440 COURLAY |
| LANDRY Jean-Michel | 8 Beauvais 79440 COURLAY |
| ROUSSELOT Nathalie | 2, Le Gachignard 79440 COURLAY |
| TOURRAINE France | 1, la Moricière 79440 COURLAY |
| GONNORD Catherine | La Chênaie 79440 COURLAY |
| VERDON Claudine | 3 La Ripaudière 79440 COURLAY |
| FUZEAU Pascal | 4 Rue des Roches 79440 COURLAY |
| BAUDOUIN Linda | 6 Rue du Bocage 79440 COURLAY |
| MARILLEAUD Freddy | 21 rue de la Sablière 79440 COURLAY |
| DENIS Lucie | 2 Impasse de Beau Soleil 79440 COURLAY |
| VERGER Jean-Yves | 3, La Touche du Pont 79440 COURLAY |
| PASQUIER Alice | 2 Impasse de la Chapelle 79440 COURLAY |
| PUAUD Christian | 13 Rue de la Poste 79440 COURLAY |

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2020

| Commissaires suppléants proposés | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| DOYEN Olivier | 49 rue du Bois Martin 79440 COURLAY |
| BEREAUD Emilie | 1, Bois Basset 79440 COURLAY |
| GOBIN Jacky | 8 La Richardière 79440 COURLAY |
| BOISSINOT Nicolas | 7 Puy Arnaud 79440 COURLAY |
| ROBIN Claude | 35 Rue Ernest Pérochon 79440 COURLAY |
| VERGNAUD Yohan | 19 Route de Cirières 79440 COURLAY |
| DUDIT Daniel | 31 Rue des Barres 79440 COURLAY |
| COMPAGNON Pascal | 2 La Brossardière 79440 COURLAY |
| AUDEBEAUD Jean-Michel | 26 Rue de la Sèvre 79440 COURLAY |
| PAPET Claude | 2 Rue du Bocage 79440 COURLAY |
| PUAUD Michel | 20, l'Ebaupin 79440 COURLAY |
| ROULLET Marcel | 6 rue des Barres 79440 COURLAY |
| ROUGER Marie-Claude | Le Pas 79440 COURLAY |
| ROY David | 1 Le Haut Villebretier 79440 COURLAY |
| BOUCHET Thierry | 1 Les Champs du fief 79440 COURLAY |
| PUAUD Jean-Christophe | 21 Rue St Eloi 79440 COURLAY |

La séance du conseil municipal du 08/06/2020 comporte 10 délibérations numérotées de 036 - 08/06/2020 à 045-08/06/2020.